

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-50 du 7 mai 2012
relative à la prise de contrôle exclusif par American Industrial
Acquisition Corporation d'actifs de Novelis Inc.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de concentration adressé complet au service des concentrations le 30 mars 2012, relatif à la prise de contrôle par American Industrial Acquisition Corporation d'actifs de Novelis Inc. ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L.430-1 à L.430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. American Industrial Acquisition Corporation (ci-après « AIAC ») est une société de droit américain, immatriculée dans l'Etat du Delaware. Elle est contrôlée par Monsieur Leonard Levie, qui détient [...] % de son capital [Confidentiel]. AIAC détient un portefeuille de participations dans des sociétés, réparties dans treize pays, présentes dans les secteurs de la pétrochimie, des mines, de la métallurgie, de l'aérospatial, du matériel médical, de la construction, de l'automobile, de la conservation et de la cuisson d'aliments, de la production d'énergie et de la défense. AIAC détient ainsi le contrôle de la société Compagnie Alpine d'Aluminium, qui produit des disques et des laminés courants en aluminium pour les articles culinaires, l'automobile et les luminaires, ainsi que des bandes d'aluminium laqué pour le bâtiment, les transports et l'industrie.
2. Novelis Inc, filiale du groupe indien Aditya Birla, détient notamment trois sites de production situés à Rugles en France (propriété de la société Novelis Foil France SAS), à Dudelange au Luxembourg (propriété de la société Novelis Luxembourg SA) et à Berlin en Allemagne. Les sites de production de Rugles et Dudelange fabriquent des feuilles minces d'aluminium et celui de Berlin produit des emballages souples.

3. L'opération, formalisée par une offre contraignante en date du 1^{er} mars 2012, consiste en l'acquisition par AIAC de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés Novelis Foil France SAS et Novelis Luxembourg SAS, ainsi que du site de production situé à Berlin (ensemble « la cible »), par l'intermédiaire d'une société nouvellement créée. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la cible, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (AIAC : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; la cible : [...] millions d'euros pour le dernier exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (AIAC : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011; la cible : [...] millions d'euros pour le dernier exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. L'aluminium est fabriqué à partir du minerai de bauxite qui, transformé par procédé chimique en alumine, permet d'obtenir de l'aluminium primaire. Celui-ci est ensuite utilisé dans la fabrication de produits semi-finis, notamment par laminage ou extrusion¹.
6. Dans ce secteur, la pratique communautaire² distingue (i) un marché amont de la production d'aluminium, (ii) un marché des produits semi-finis en aluminium (tels que les produits laminés plats ou les produits extrudés) et (iii) des marchés aval de production de produits d'emballage en aluminium³.

¹ Lettre du ministre de l'économie du 28 décembre 2001 aux conseils de la société Naco France relative à une concentration dans le secteur de l'aluminium.

² Décision de la Commission européenne n°COMP/M.4605 Hindaco / Novelis du 8 mai 2007.

³ Pour les produits d'emballages, voir notamment la lettre du ministre de l'économie du 10 octobre 2003 aux conseils de la société Amcor Limited relative à une concentration dans le secteur des emballages flexibles destinés au secteur de la santé ; Décisions de la Commission européenne n°COMP/M.5599 Amcor / Alcan du 14 décembre 2009 ; n°COMP/M.3049 Alcan / Flexpack du 24 février 2003 ; n°COMP/M.2840 Danapal / Teich / JV du 30 août 2002 ; n°COMP/2441 Amcor / Danisco / Ahlstrom du 11 juin 2001.

7. En matière de production de produits semi-finis en aluminium, la pratique a retenu l'existence d'un segment des produits laminés plats (« flat rolled products » ou « FRP ») qui sont fabriqués par étapes successives dans des laminoirs à chaud et à froid⁴. Il est ainsi possible de distinguer entre sept types de produits⁵ : (i) les tôles d'aluminium pour canettes alimentaires, (ii) les tôles de lithographie, (iii) les tôles automobiles, (iv) le corps des canettes en aluminium, (v) les fermetures de canettes en aluminium, (vi) les feuilles minces d'aluminium et (vii) les produits laminés plats standards, qui rassemblent tous les produits laminés qui n'entrent pas dans une autre catégorie⁶.
8. Les marchés de la fabrication de produits laminés ont une dimension géographique qui recouvre au moins l'espace économique européen⁷. Les parties ont cependant aussi fourni des données au niveau national.
9. En l'espèce, les parties sont simultanément actives sur le marché des produits laminés plats, mais sur des segments distincts. Ainsi, la cible est active sur le segment des feuilles minces d'aluminium alors qu'AIAC est active dans la production des produits laminés plats standards à travers la Compagnie Alpine d'Aluminium. Par ailleurs, seule la cible est présente dans le secteur des produits d'emballage, à travers son site de production de Berlin.

III. Analyse concurrentielle

10. Sur le marché des produits laminés plats, seul marché sur lequel les activités des parties se chevauchent, la nouvelle entité détiendra une part de marché de [0-5] % au niveau européen et de [0-5] % en France. Sur le segment des feuilles minces d'aluminium, la nouvelle entité détiendra une part de marché de [5-10] % dans l'espace économique européen et sa part sur un marché qui serait limité à la France serait du même ordre de grandeur. Sur le segment des produits laminés standards, la nouvelle entité détiendra une part de marché d'environ [0-5] % au niveau européen et de [5-10] % en France.
11. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

⁴ Décision n°COMP/M.4605 précitée et décisions de la Commission européenne n°COMP/M.3225 Alcan / Pechiney (II) du 29 septembre 2003 ; n°COMP/M.2702 Norsk Hydro / Vaw du 4 mars 2002 ; n°COMP/M.1663 Alcan / Alusuisse du 14 mars 2000 ; n°COMP/M.1003 Alcoa / Inespal du 24 octobre 1997 ; n°COMP/M.675 Alumix / Alcoa du 21 décembre 1995.

⁵ Décisions n°COMP/M.4605 et n°COMP/M.3225 précitées.

⁶ Décisions n°COMP/M.3225 et n°COMP/M.2702 précitées.

⁷ Décision n°COMP/M.4605 précitée.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-053 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence